

Guide

du bénéficiaire

Prestations d'invalidité



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la Loi) et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-500-41964-2

Table des matières

Les prestations d'invalidité

La rente d'invalidité

Le montant de votre rente	5
Vous recevez une indemnité de la CSST	6
Vous recevez une indemnité de la SAAQ	7
Vous recevez des prestations d'un organisme privé	7
Vous retournez au travail	8
Pouvez-vous recevoir deux rentes ?	8
Votre rente et l'impôt	9
La fin du paiement de votre rente	9

La rente d'enfant de personne invalide

À qui est versée la rente ?	11
La rente est imposable	11
La fin du paiement de la rente	11

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct	12
Vous déménagez	13
Vous n'êtes pas satisfait d'une décision	13

Votre satisfaction : notre priorité !

Le Commissaire aux services	15
-----------------------------	----

Les prestations d'invalidité

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez les numéros de téléphone et l'adresse au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien !



- **Votre rente d'invalidité et la rente d'enfant de personne invalide vous sont toujours versées le dernier jour ouvrable du mois. Vous trouverez les dates de paiement dans votre avis d'acceptation, sur notre site Internet et dans un document que vous recevrez en début d'année, en même temps que vos relevés d'impôt.**
- **Les rentes sont indexées en janvier de chaque année en fonction du coût de la vie.**

La rente d'invalidité

Le montant de votre rente

Le montant mensuel de votre rente d'invalidité a été calculé en fonction des revenus de travail inscrits à votre nom au Régime de rentes du Québec.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente d'invalidité, nous vous indiquons, sur le sommaire joint à votre avis d'acceptation, les revenus qui ont été pris en considération. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Prenez note que l'astérisque (*) indique que vous n'avez pas cotisé au maximum pour une année donnée compte tenu de vos revenus de travail.

Si vous constatez que certains montants de revenus de travail sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 ; notez que nous vous retournerons ce document ;
- une lettre de votre employeur indiquant l'année, votre salaire et vos cotisations au Régime de rentes du Québec ;
- un avis de cotisation du ministère du Revenu du Québec ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si vous étiez à votre compte.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Notez bien !

- La Régie peut fixer le début de votre invalidité jusqu'à un maximum de douze mois avant la date où votre demande lui est parvenue.
- Le paiement de votre rente commence quatre mois après celui considéré par la Régie comme le mois où vous êtes devenu invalide. C'est ce qu'on appelle le délai de carence. Par exemple, si la Régie considère que vous êtes devenu invalide en janvier, le paiement de votre rente débutera en mai.

Vous recevez une indemnité de la CSST

Si vous recevez pendant plus de quinze jours une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), vous n'avez pas droit à la rente d'invalidité, ni votre enfant à la rente d'enfant de personne invalide, pour les mois où vous avez reçu cette indemnité.

Si vous recevez actuellement une telle indemnité de la CSST ou si vous devez en recevoir une dans les mois à venir, il faut en aviser la Régie. En effet, si vous touchez une rente d'invalidité en même temps que la pleine indemnité de la CSST, vous devrez rembourser à la Régie les sommes reçues à titre de rente d'invalidité.

Vous recevez une indemnité de la SAAQ

Si vous êtes devenu invalide à la suite d'un accident d'automobile, vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Si cet accident est la cause d'une invalidité reconnue par la Régie, la somme versée par la SAAQ comprend la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Cependant, la rente d'enfant de personne invalide vous est versée directement par la Régie.

Vous recevez des prestations d'un organisme privé

Si vous recevez des prestations d'assurance salaire ou d'invalidité d'un organisme privé, par exemple une compagnie d'assurances, le montant de la rente d'invalidité de la Régie est habituellement déduit de ces prestations par l'employeur ou par la compagnie d'assurances. Vous pouvez communiquer avec votre employeur ou votre compagnie d'assurances pour en savoir davantage sur ce sujet.

Notez bien !

La Régie peut réévaluer votre état de santé en tout temps. Dans ce cas, nous vous en informerons par écrit et nous communiquerons avec vous, au besoin, pour obtenir divers renseignements.

Vous retournez au travail

Si vous reprenez le travail, même temporairement ou à temps partiel, vous avez l'obligation, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, d'en informer la Régie par téléphone ou par écrit.

La Régie ne mettra pas fin automatiquement à votre rente. Vous aurez à fournir certains renseignements, pour que nous puissions évaluer si les conditions définies dans la Loi ont été respectées.

Par exemple, pour l'année 2004, le total de vos revenus bruts ne doit pas excéder 2 978 \$ pour une période de trois mois consécutifs. Si la Régie ne vous reconnaît plus invalide à la suite de votre retour au travail, vous conserverez les montants de rente d'invalidité reçus pour les trois mois suivant votre retour au travail.

Notez bien !

Si vous recevez un montant de rente d'invalidité auquel vous n'avez pas droit, vous devrez le rembourser à la Régie.

Pouvez-vous recevoir deux rentes ?

Tout en étant bénéficiaire de la rente d'invalidité, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. On parle alors d'une rente combinée. Le montant versé n'est toutefois pas égal à la somme des deux rentes. La

Régie y soustrait le montant de base uniforme de la rente d'invalidité ou de la rente de conjoint survivant, selon le montant qui est le plus bas. Le montant de la rente combinée est cependant soumis à un maximum déterminé par la Loi.

Votre rente et l'impôt

- Votre rente d'invalidité est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente d'invalidité pour l'année antérieure.
- Vous pouvez demander à la Régie de faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. Il vous appartient de fixer le montant à prélever. Vous pouvez en faire la demande en remplissant directement le formulaire disponible sur notre site Internet ou en téléphonant à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).

La fin du paiement de votre rente

Le paiement de votre rente d'invalidité prend fin si :

- vous cessez d'être invalide ;
- vous occupez un emploi rémunéré (voir la section *Vous retournez au travail*) ;
- vous avez droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Il est important d'avertir la Régie si un de ces événements se produit afin d'éviter d'avoir des sommes à rembourser.

Notez bien !

Lorsque vous atteindrez 65 ans, âge normal de la retraite, votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la rente de retraite ; vous n'aurez donc pas à faire une demande. Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6 % pour chaque année (1/2 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans.

Par exemple, si vous recevez une rente d'invalidité de 62 à 65 ans, le montant annuel de votre rente de retraite sera diminué de 18 % (3 années X 6 %). Cette réduction est la même que pour les travailleurs de moins de 65 ans qui demandent une rente de retraite anticipée.



La rente d'enfant de personne invalide

À qui est versée la rente ?

La rente d'enfant de personne invalide est versée pour un enfant de moins de 18 ans dont vous avez la charge. Le montant de la rente est alors additionné à votre rente d'invalidité.

Notez bien !

La rente d'enfant de personne invalide est payée jusqu'aux 18 ans de l'enfant, même si celui-ci travaille.

La rente est imposable

La rente d'enfant de personne invalide est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année antérieure.

Même si la rente d'enfant de personne invalide n'est pas versée directement à votre enfant, elle doit être considérée comme un revenu personnel de l'enfant et non comme un revenu à vous.

La fin du paiement de la rente

Votre enfant cessera de recevoir la rente d'enfant de personne invalide :

- lorsqu'il aura atteint 18 ans ; ou
- s'il reçoit une rente d'orphelin ou d'enfant de personne invalide du Régime de pensions du Canada ; ou
- si la rente d'invalidité cesse de vous être versée.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir chaque mois votre rente directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada. Si vous habitez dans un autre pays, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct, car il est possible de le faire dans 26 autres pays, dont les États-Unis.



Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par Internet ou par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir donner les renseignements nécessaires. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription offert sur notre site Internet, dans nos centres de service à la clientèle, dans la plupart des banques et des caisses Desjardins et au bureau de votre député provincial.

Si vous demeurez à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais qui sont liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire de demande sur notre site Internet ou en communiquant avec la Régie.

Notez bien !

Si vous choisissez le dépôt direct, votre rente sera déposée à votre compte le dernier jour ouvrable du mois.

Vous déménagez

Vous êtes inscrit au dépôt direct

Vous devez quand même nous aviser lors d'un déménagement. Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. Mais attention ! Attendez qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien. Vous pouvez communiquer ces changements à la Régie par Internet, par téléphone ou par la poste, en n'oubliant pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale.

Vous recevez votre rente par chèque

Veillez nous aviser de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente. Vous pouvez nous en informer par Internet, par téléphone ou par la poste.

Vous n'êtes pas satisfait d'une décision

Vous pouvez demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente (date du début du paiement, montant de la rente, etc.), si vous croyez que cette décision n'est pas fondée. Cependant, vous devez le faire dans les douze mois suivant la date de votre avis

d'acceptation. Dans ce cas, vous soumettrez à la Régie tout renseignement ou tout document qui appuie votre demande de révision.

Après révision de votre dossier, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision.

Notez bien !

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements que vous fournissez à la Régie des rentes du Québec sont confidentiels. Ils ne peuvent donc être communiqués à personne sans votre autorisation. Cependant, conformément à la Loi, ils peuvent être transmis à d'autres organismes publics, par exemple pour des fins de recherche.

Votre satisfaction : notre priorité !

Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services. Le Commissaire reçoit les plaintes et les commentaires et traite le tout de façon indépendante. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer les services aux citoyens. Les plaintes sont traitées en toute confidentialité sans crainte de représailles pour les citoyens.

Pour joindre le Bureau du Commissaire aux services, vous pouvez lui écrire par Internet ou par la poste ou vous pouvez lui téléphoner à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).



Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de sécurité financière à la retraite :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

 **netRégie**

Services en ligne

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

En personne

À l'un de nos centres de service à la clientèle.

Pour connaître nos coordonnées, consultez notre site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou téléphonez-nous.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Régie des rentes

Québec

